

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

(Partie Législative- Extraits)

LIVRE Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites

TITRE IV : Jouissance de la pension ou de la solde de réforme

Art. L24 (modifié par les Loi n° 70-523 du 19 juin 1970, n° 70-1283 du 31 décembre 1970, n° 72-662 du 13 juillet 1972, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004 et la loi de finances rectificative 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, **la loi n°2005-102 du 11 février 2005**).

I. - La liquidation de la pension intervient :

1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article [Les dispositions du 3° ci dessus sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, en vertu du II de l'article 136 de la loi de finances rectificatives 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, parue au JO du 31 décembre 2004]

4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'Article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services.

5° (inséré par la loi 2005-102 du 11 février 2005) La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins

80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent bénéficient d'une pension calculée sur la base du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13.

Les dispositions du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.